

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
17 mars 2004  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 12 mars 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies**

Le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies a achevé sa cinquante et unième session, tenue à Genève du 9 au 11 mars 2004. Au cours de la séance d'ouverture plénière, le Conseil a élu par acclamation M. Costa, Ambassadeur de Roumanie, en tant que nouveau Vice-Président du Conseil.

Au cours de la séance d'ouverture plénière de la cinquante et unième session, les représentants du Koweït et de l'Arabie saoudite ont pris la parole devant le Conseil. Les déclarations de ces délégations sont envoyées, par courrier, avec l'original de la présente lettre.

Durant la session, le Conseil a examiné deux rapports des comités de commissaires pour les réclamations de la catégorie D ainsi que leurs recommandations et la deuxième tranche de réclamations palestiniennes tardives de la catégorie C. Les rapports pour la catégorie D concernent l'examen des réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars et le rapport relatif aux réclamations palestiniennes est consacré à l'examen des réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars. Les tableaux figurant en annexe donnent des indications détaillées sur le montant des sommes demandées dans les rapports et celui des indemnités accordées par le Conseil d'administration. Le montant total des indemnités accordées au titre de tous les rapports approuvés à la cinquante et unième session est de 203 804 511,74 dollars.

Le Conseil d'administration a examiné le rapport du Secrétaire exécutif intitulé « Exposé succinct des activités », couvrant la période du 1er novembre 2003 au 31 janvier 2004, ainsi que l'additif au rapport du Secrétaire exécutif présenté oralement lors de la séance d'ouverture plénière. Le rapport porte sur le traitement des réclamations, le retrait de réclamations et le versement des indemnités approuvées.

Le Conseil a examiné, sur la base des éléments d'information fournis par le secrétariat, les mesures prises pour que les versements au Fonds d'indemnisation aient bien lieu. Il a pris acte des renseignements fournis, demandé au secrétariat de lui communiquer sans tarder tout nouvel élément sur la question et décidé de rester saisi de la question.



Le Conseil a examiné plusieurs questions relatives au traitement des réclamations et au paiement des indemnités, y compris le vingt-cinquième rapport présenté par le Secrétaire exécutif en application de l'article 41 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, et a approuvé les corrections à apporter au montant des indemnités accordées pour des réclamations des catégories A, C et D.

Le Conseil a examiné la question des doubles indemnisations et recommandé que la question reste inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil a poursuivi l'examen des demandes soumises par les Gouvernements indien, iranien, pakistanais, philippin, sri-lankais et syrien, concernant la prise en compte par la Commission de réclamations individuelles présentées après l'expiration du délai fixé.

À sa cinquantième session, le Conseil d'administration avait invité ces gouvernements à n'appuyer que celles des réclamations qu'ils estimaient conformes aux critères de recevabilité des réclamations tardives précédemment établis (les critères « canadiens »), à savoir l'existence d'une situation de guerre ou de troubles civils et un élément de preuve montrant que l'intéressé avait effectivement tenté de présenter sa réclamation dans les délais fixés, et de soumettre ces demandes à la Commission le 31 janvier 2004 au plus tard. Le secrétariat avait transmis la requête du Conseil d'administration aux gouvernements dans une lettre datée du 21 décembre 2003.

Un sous-groupe du Groupe de travail a examiné, compte tenu des critères précédemment établis, des exemples de réclamations présentées par les Gouvernements iranien, pakistanais, philippin, sri-lankais et syrien, a tenu un débat sur la question et a entendu des exposés des gouvernements lors des séances tenues les 13, 17, 19, 24 et 26 février et 4 mars 2004. Le Conseil a noté que le nombre total de réclamations tardives présentées par ces gouvernements à la Commission avant le 31 janvier 2004 était le suivant : Gouvernement iranien : 7 125; Gouvernement pakistanais : 2 067; Gouvernement philippin : 309; Gouvernement sri-lankais : 402; et Gouvernement syrien : 264.

Après un long débat, le Conseil, se fondant sur les critères dits « canadiens » précédemment établis et compte tenu de la situation qui régnait dans certaines zones des pays concernés, a accepté de prendre en considération les réclamations ci-après et de les renvoyer aux comités de commissaires de la catégorie D pour examen :

a) 2 385 réclamations transmises par le Gouvernement iranien, émanant de requérants résidant dans les provinces du Kurdistan, du Kermanschah et du Khuzistan, et relevant de la catégorie A;

b) 859 réclamations transmises par le Gouvernement pakistanais, émanant de requérants résidant dans la partie du Jammu-et-Cachemire administrée par le Pakistan, et dans le district de Jhelum de la province du Punjab, comprenant des réclamations des catégories A et C;

c) 309 réclamations transmises par le Gouvernement philippin, émanant de requérants résidant dans les régions du Luzon central et de Mindanao, comprenant des réclamations des catégories A et C;

d) 402 réclamations transmises par le Gouvernement sri-lankais, émanant de requérants résidant dans les provinces du nord et de l'est, et relevant de la catégorie A.

Le Conseil a demandé que les comités de commissaires soient priés de vérifier que chaque requérant était bien résident de la province ou de la région concernée pendant la période initiale de recevabilité des réclamations.

Le Conseil a noté qu'au lieu de présenter les dossiers de réclamation qu'il estimait conformes aux critères établis, le Gouvernement indien avait répondu à la lettre du secrétariat datée du 24 décembre 2003 en réitérant sa demande, à savoir que les critères en question ne devraient pas être appliqués aux réclamations, et que celles-ci devraient être prises en considération.

Le Conseil a estimé que les réclamations figurant dans la demande du Gouvernement syrien, à l'exception peut-être d'une réclamation concernant un détenu, ne remplissaient pas les critères établis et ne pouvaient donc être acceptées. Le Conseil a demandé au secrétariat de prier le Gouvernement syrien de fournir de plus amples informations concernant la réclamation en question et de renvoyer celle-ci au Comité de commissaires de la catégorie D, afin qu'il détermine à la fois la recevabilité et le bien-fondé de la demande.

Enfin, le Conseil a décidé qu'il n'envisagerait ou n'accepterait aucune autre demande tardive et a adopté la décision 219 [S/AC.26/Dec.219 (2004)] à cet effet. Le Conseil a également demandé au secrétariat d'informer en conséquence les gouvernements requérants qui pourraient l'interroger à l'avenir sur la question.

Le Conseil a examiné la demande faite par la délégation koweïtienne lors de la séance d'ouverture plénière de la quarante-septième session concernant la présentation tardive d'un certain nombre de réclamations individuelles émanant de Bédouins vivant au Koweït. Suite à la demande faite par le Conseil d'administration à sa quarante-huitième session, le secrétariat a adressé au Gouvernement koweïtien une liste de questions au sujet de ces réclamations. Le Gouvernement y a répondu et a communiqué un livre blanc sur la question, qu'il a présenté oralement au sous-groupe chargé des demandes tardives lors de sa réunion du 4 mars 2004.

Le Conseil a demandé que, sans préjuger de la recevabilité de ces réclamations, le secrétariat établisse, en consultation avec les autorités compétentes du Koweït, l'existence et la nature des renseignements concernant les requérants bédouins concernés, et obtienne une liste définitive de ces réclamations, une description des éléments d'information disponibles sur les types de pertes et de préjudices et sur le montant des indemnités à demander, ainsi que des exemples des éléments de preuve que ces requérants seraient en mesure de présenter. Le Conseil a en outre prié le secrétariat d'établir, à l'intention du Groupe de travail, un rapport sur les moyens d'assurer que ces réclamations soient traitées aussitôt que possible, ainsi que sur leurs incidences financières, pour que le Groupe l'examine au cours d'une réunion officielle qui se tiendra avant la prochaine session.

Le Conseil a par ailleurs examiné les demandes présentées par le Gouvernement koweïtien concernant les réclamations qu'il soumettra à la Commission conformément à la décision 12 du Conseil d'administration, au sujet de 605 personnes détenues en Iraq dont le décès a été établi. En ce qui concerne la détermination du montant de l'indemnité à accorder au titre du préjudice psychologique ou moral subi par les membres de la famille de détenus décédés, le

Conseil a adopté la décision 218 [S/AC.26/Dec.218 (2004)], dans laquelle il a décidé que l'indemnité serait calculée sur la base d'un montant de 1 100 dollars par mois pour la période de 13 ans durant laquelle les membres de la famille des détenus sont restés dans l'incertitude quant au sort de ceux-ci, et que l'indemnité cumulée accordée en application de cette décision et de la décision 8, qui prévoit une indemnité pour réparer le préjudice psychologique ou moral lié au décès d'un membre de la famille, serait soumise à un plafond de 200 000 dollars.

Le Conseil a examiné la demande relative à la présentation de 23 réclamations des catégories C et D, qui n'avaient pas été présentées dans les délais fixés par le Conseil d'administration car le requérant était convaincu que le fait de présenter une demande d'indemnité en faisant valoir ses liens de parenté avec un détenu pourrait nuire à ce dernier. Le Conseil a fait observer qu'un grand nombre de membres de la famille des détenus décédés avaient été en mesure de soumettre leurs demandes dans les délais voulus et a donc recommandé que les réclamations susmentionnées soient rejetées.

Le Conseil a également examiné la demande faite par le Gouvernement koweïtien lors de la séance d'ouverture plénière de la session concernant la présentation tardive d'une réclamation du Gouvernement au titre de frais engagés pour localiser, identifier et recueillir les restes de détenus décédés, et a décidé de ne pas y donner suite.

Le Conseil a pris acte, après l'avoir examiné, du rapport du Secrétaire exécutif sur la distribution et la transparence des indemnités et la restitution des indemnités non distribuées, et a prié le secrétariat de continuer à l'informer des rapports présentés par les gouvernements et les organisations internationales sur la distribution des indemnités et la restitution des indemnités non distribuées.

Le Conseil s'est penché sur la question du paiement d'indemnités au titre des dommages causés à l'environnement et a pris note de la présentation faite sur la question par le Gouvernement saoudien lors de la séance d'ouverture plénière de la session; le Conseil a recommandé que la question reste inscrite à son ordre du jour pour qu'il l'examine plus avant.

Le Conseil a reçu le cinquième rapport du Comité de commissaires F4, conformément à la décision 132 du Conseil d'administration, concernant le suivi des indemnités allouées au titre de projets de surveillance et d'évaluation de l'environnement. Le paragraphe 5 du rapport contient une recommandation du Comité de commissaires selon laquelle les gouvernements requérants devraient être priés de certifier, dans leur rapport final au Comité, que les indemnités versées ont été gérées et distribuées conformément au système qu'ils ont précédemment décrit au Secrétaire exécutif, et ont été vérifiées conformément aux normes d'audit de la comptabilité publique généralement acceptées. Le Conseil a adopté cette recommandation.

Le Conseil a également examiné la question du contrôle de l'utilisation des indemnités versées, à la lumière de la demande formulée par les gouvernements koweïtien et saoudien concernant les méthodes de dépollution recommandées par le Comité, méthodes en fonction desquelles le Conseil d'administration a approuvé ces indemnités. Le Conseil a renvoyé la question du contrôle de l'utilisation des indemnités et la question soulevée par les Gouvernements koweïtien et saoudien à une réunion ultérieure du Groupe de travail pour qu'il les examine plus avant et a

décidé d'inscrire à nouveau ces questions à l'ordre du jour de sa prochaine session. Le Conseil a par ailleurs renvoyé la question de la modification par des requérants de réclamations au titre de l'environnement à une réunion officielle ultérieure du Groupe de travail, et a prié le secrétariat d'établir une note d'information sur la question.

En ce qui concerne l'audit des activités de la Commission d'indemnisation, le Conseil a entendu un exposé du secrétariat concernant l'état des discussions entre le Secrétaire exécutif et le Bureau des services de contrôle interne, ce dernier ayant annoncé qu'il avait l'intention de cesser toute vérification des comptes de la Commission à compter du 1er avril 2004. Le Conseil a engagé le Secrétaire exécutif à poursuivre ses discussions avec le BSCI et à veiller à ce qu'il n'y ait pas d'interruption dans la vérification des comptes de la Commission.

Le Conseil a par ailleurs examiné deux recommandations du Comité des commissaires aux comptes, dont la première avait trait aux missions d'inspection communes de la Commission d'indemnisation et du Bureau des services de contrôle interne. Il a conclu que la question pourrait, le cas échéant, faire l'objet d'un nouvel examen. Il a examiné la seconde recommandation concernant le prélèvement de commissions par les gouvernements, à la lumière d'une note d'information établie par le secrétariat. Le Conseil a pris acte des éléments d'information communiqués dans cette note, mais n'est pas parvenu à un consensus sur cette recommandation, et a prié le secrétariat de lui communiquer chaque année des données à jour sur les montants des commissions prélevées par les gouvernements afin que le Groupe de travail puisse examiner la question plus avant.

Le Conseil a enfin décidé de tenir sa cinquante-deuxième session du 29 juin au 1er juillet 2004.

À ce jour, la Commission a accordé environ 48,2 milliards de dollars d'indemnités, y compris celles approuvées à sa cinquante et unième session; sur ce montant, quelque 18,2 milliards de dollars ont été mis à la disposition de gouvernements ou d'organisations internationales pour être distribués aux requérants dont la demande avait abouti (toutes catégories de réclamations confondues). Conformément à la décision 197 du Conseil, les indemnités que le Conseil a approuvées à sa cinquante et unième session feront partie de la prochaine série de versements, programmée pour le 6 avril 2004. À la fin de février 2004, le solde du Fonds d'indemnisation avoisinait les 171 millions de dollars.

Le Président du Conseil d'administration  
(Signé) Michael Steiner

## Annexe I

## Résumé des recommandations

**A. Rapport et recommandations du Comité de commissaires D2 concernant la deuxième partie de la seizième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars (réclamations de la catégorie D) (S/AC.26/2004/1)**

<i>Pays ou organisation internationale</i>	<i>Nombre de réclamations pour lesquelles une indemnité est recommandée</i>	<i>Nombre de réclamations pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnité</i>	<i>Montant de l'indemnité demandée (dollars É.-U.)</i>	<i>Montant de l'indemnité recommandée (dollars É.-U.)</i>
Allemagne	–	2	814 631,71	Néant
Arabie saoudite	5	13	15 714 358,85	1 107 987,92
Autriche	–	2	923 489,38	Néant
Bangladesh	1	–	842,93	842,93
Canada	1	1	409 631,54	202 605,00
Égypte	2	–	2 950 238,76	1 681 603,17
Émirats arabes unis	–	1	89 519 368,02	Néant
Espagne	–	1	205 444,27	Néant
États-Unis	10	2	7 180 710,45	1 152 757,29
Fédération de Russie	1	–	223 003,46	21 540,42
France	1	1	582 446,47	45 755,09
Inde	10	3	6 133 992,92	2 214 682,05
Israël	–	1	97 895,25	Néant
Italie	3	–	1 048 105,04	255 117,41
Jordanie	45	8	174 366 848,85	16 113 327,93
Koweït	126	2	155 343 091,82	79 374 196,32
Liban	3	1	1 234 644,13	233 286,95
Pakistan	2	–	825 363,32	373 477,34
PNUD Washington	3	1	1 003 257,15	137 461,22
République arabe syrienne	9	3	7 432 527,22	2 050 069,11
Royaume-Uni	3	5	16 872 311,20	44 029,50
Turquie	1	–	498 985,00	93 758,80
UNRWA Gaza	1	–	236 946,51	78 798,19
Yémen	7	1	3 001 726,30	761 324,38
<b>Total</b>	<b>234</b>	<b>48</b>	<b>486 619 860,55</b>	<b>105 942 621,02</b>

**B. Rapport et recommandations du Comité de commissaires D2  
concernant la deuxième partie de la dix-septième tranche de réclamations  
individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars  
(réclamations de la catégorie D) (S/AC.26/2004/2)**

<i>Pays</i>	<i>Nombre de réclamations pour lesquelles une indemnité est recommandée</i>	<i>Nombre de réclamations pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnité</i>	<i>Montant de l'indemnité demandée (dollars É.-U.)</i>	<i>Montant de l'indemnité recommandée (dollars É.-U.)</i>
Arabie saoudite	24	24	51 946 849,91	3 034 921,54
Inde	16	4	4 576 524,57	759 938,21
Israël	1	–	1 115 000,00	134 150,57
Jordanie	58	5	63 100 926,92	13 541 983,51
Koweït	132	11	118 438 098,45	69 363 985,19
Liban	1	–	433 529,41	29 131,01
Pakistan	22	–	10 139 069,48	3 096 506,48
Thaïlande	1	–	107 231,83	5 901,73
Turquie	–	1	3 933 333,00	Néant
Yémen	3	1	3 674 604,32	72 790,15
<b>Total</b>	<b>258</b>	<b>46</b>	<b>257 464 834,89</b>	<b>90 039 308,39</b>

**C. Rapport et recommandations du Comité de commissaires  
concernant la première tranche des réclamations palestiniennes tardives  
pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars  
(réclamations de la catégorie C) (S/AC.26/2003/26)**

<i>Entité requérante</i>	<i>Nombre de réclamations pour lesquelles une indemnité est recommandée</i>	<i>Nombre de réclamations pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnité</i>	<i>Nombre de réclamations présentées deux fois</i>	<i>Montant de l'indemnité demandée (dollars É.-U.)</i>	<i>Montant de l'indemnité recommandée (dollars É.-U.)</i>
Autorité palestinienne	390	8	8	19 495 152,43	7 822 582,33

## Annexe II

### **Documents dont le Conseil d'administration était saisi à sa cinquante et unième session**

1. Rapport et recommandations du Comité de commissaires D2 concernant la deuxième partie de la seizième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie D) (S/AC.26/2004/1).
2. Décision concernant la deuxième partie de la seizième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie D) [S/AC.26/Dec.214 (2004)].
3. Rapport et recommandations du Comité de commissaires D1 concernant la deuxième partie de la dix-septième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie D) (S/AC.26/2004/2).
4. Décision concernant la deuxième partie de la dix-septième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis [S/AC.26/Dec.215 (2004)].
5. Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche de réclamations palestiniennes tardives pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie C) (S/AC.26/2004/3).
6. Décision concernant la deuxième tranche de réclamations palestiniennes tardives pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie C) [S/AC.26/Dec.216 (2003)].
7. Vingt-cinquième rapport présenté par le Secrétaire exécutif en application de l'article 41 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/2004/4).
8. Décision concernant les corrections à apporter au montant d'indemnités conformément à l'article 41 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations [S/AC.26/Dec.217 (2004)].
9. Décision concernant la détermination du montant de l'indemnité à accorder au titre du préjudice psychologique ou moral subi par les membres des familles de détenus décédés [S/AC.26/Dec.218 (2004)].
10. Décision concernant les demandes relatives à la présentation tardive de réclamations [S/AC.26/Dec.219 (2004)].